

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit.
- 1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent nonobstant les éventuelles clauses contradictoires dans les conditions d'achat de l'acheteur.
- 1.3 La livraison comprend uniquement le matériel tel que décrit avec précision dans l'offre ou la confirmation de commande écrite. En acceptant les offres, l'acheteur marque également son accord avec les présentes conditions générales.
- 1.4 Ne sont pas inclus dans la livraison : la maçonnerie, les soutiens de fixation et autres modifications éventuelles apportées aux conduites ou à tout autre appareil ou toute installation dont le déplacement ou la modification serait nécessaire pour l'installation du matériel vendu et, de manière plus générale, toute autre tâche qui n'est pas spécifiée dans l'offre ou la confirmation de commande écrite.

2. FORMATION DU CONTRAT

- 2.1 Le contrat est réputé parfait lorsque, après réception d'une commande, Clayton a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur. Le délai débute uniquement le jour où Clayton est en possession de toutes les informations nécessaires pour exécuter correctement la commande et après encaissement de l'avance demandée, telle que spécifiée dans les conditions de paiement.
- 2.2 Si, en formulant une offre, Clayton a fixé un délai pour son acceptation, le contrat est réputé parfait lorsque l'acheteur a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai.

3. PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

- 3.1 Les poids, dimensions, capacités, prix, rendements et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
- 3.2 Après la commande, Clayton fournira les plans d'installation pour chaque appareil.

4. PRIX

- 4.1 Sauf stipulation contraire, les prix indiqués s'entendent pour le matériel livré sans emballage dans les ateliers ou entrepôts de Clayton : ils sont libellés en euros. Les frais d'emballage et de transport ainsi que toutes les taxes indirectes liées à la livraison du matériel sont à charge de l'acheteur.
- 4.2 Les prix mentionnés sur les devis de Clayton sont les prix en vigueur le jour de l'établissement du devis.
- 4.3 En cas d'augmentations des salaires, du prix des matières premières, des taxes, des charges sociales et autres, qui font augmenter le prix de revient de départ, ou si des fluctuations politiques, économiques ou financières modifient sensiblement la situation du marché, nos prix peuvent être revus à tout moment pour ce qui est de la partie de la commande non encore exécutée.
- 4.4 Toute modification apportée sur demande du client à une commande déjà acceptée par Clayton pourra justifier une augmentation de prix et un allongement du délai de livraison.
- 4.5 Les prix de Clayton sont basés sur les conditions de paiement normales. Chaque modification de ces conditions engendre une augmentation de prix correspondant à la perte d'intérêts, calculée à un taux fixé à 2 % de plus que le taux calculé par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites acceptées d'une durée de 90 jours.

5. PAIEMENT

- 5.1 Le paiement est effectué au moment et de la manière définis par les parties. En cas d'absence de conditions de paiement spécifiques dans l'offre ou la confirmation de commande, le matériel doit être payé à concurrence de 95 % du montant de la facture avant l'envoi, le solde restant devant être payé dans un délai d'un mois après l'envoi.
- 5.2 En cas de paiement échelonné, celui-ci a lieu, dès que la commande a été transmise, par la remise à Clayton des traites acceptées par l'acheteur à concurrence du montant total du matériel à livrer. La prime d'émission, l'escompte et les autres frais engendrés par cette forme de paiement sont à charge de l'acheteur. En cas de paiements mensuels, Clayton conserve

le droit de propriété sur le matériel jusqu'au paiement intégral du prix. Clayton a également le droit de démonter et de reprendre le matériel livré si l'acheteur cesse ses versements mensuels pendant deux mois consécutifs. Les versements déjà effectués à ce moment restent acquis au titre de dédommagement pour Clayton, sans que cette dernière ne renonce pour autant au droit d'exiger davantage de dédommagement le cas échéant. En cas de vente, cession, nantissement ou apport en société du matériel à payer à terme, ou si l'un des paiements ou l'acceptation de l'une des traites n'a pas lieu dans le délai défini, les divers montants dus seront immédiatement exigibles.

- 5.3 Les avances payées par l'acheteur sont déduites du prix d'achat et ne constituent pas d'arrhes auxquelles la renonciation donnerait aux parties le droit de résilier le contrat.
- 5.4 Si la livraison a eu lieu avant le paiement de l'intégralité du montant redevable dans le cadre du contrat, Clayton dispose sur les biens de tous les droits et garanties que la loi lui autorise à conserver. L'acheteur est tenu de collaborer avec Clayton si cette dernière estime devoir prendre des mesures pour protéger ses droits et garanties sur les biens.
- 5.5 Les échéances de paiement ne peuvent sous aucun prétexte être déplacées.
- 5.6 Le matériel reste la propriété de Clayton tant que le prix d'achat n'a pas été versé dans son intégralité par l'acheteur.
- 5.7 Le montant de chaque facture non payée à l'échéance sera augmenté, de plein droit et sans mise en demeure, de 20 %, avec un minimum de 50 € au titre de dédommagement forfaitaire et irréductible.
- 5.8 Par ailleurs, l'acheteur sera tenu de verser à Clayton, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité du paiement. Ils seront calculés en fonction du taux d'intérêt appliqué par la Banque Nationale, majoré de 2 %.
- 5.9 Les réparations et l'entretien, ainsi que les livraisons complémentaires, effectuées ou non durant le montage, seront facturées sur une base hebdomadaire et payables au comptant, net et sans escompte.
- 5.10 Les montants restant en souffrance sur les commandes terminées ou non doivent être adaptés en cas de dévaluation ou de modification des taux de change.

6. LIVRAISON

- 6.1 La livraison a lieu selon les modalités définies entre les parties, soit par délivrance directe au client, soit par simple message de mise à disposition, soit par remise du matériel dans les usines ou l'entrepôt de Clayton à un expéditeur ou à un transporteur désigné par le client. Si le client ne désigne pas de transporteur, Clayton se réserve le droit d'en choisir un. Après la livraison, le risque de perte, de dépréciation ou de tout autre dommage repose sur l'acheteur.
- 6.2 Il ne peut pas être dérogé au principe de livraison dans les usines ou entrepôts de Clayton par le biais de mentions telles que la livraison franco de port à une gare, un quai, un domicile, le remboursement d'une partie ou de l'ensemble des frais de transport. Ces mentions peuvent uniquement être considérées comme des concessions sur les prix, sans modification de la responsabilité.
- 6.3 Le vendeur peut, s'il en émet le souhait à temps, faire procéder au contrôle du matériel lui étant destiné dans les ateliers de construction dans un délai de huit jours suivant le message de mise à disposition. Dans le cas contraire, le matériel sera réputé accepté au moment de la livraison.

7. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 7.1 Les délais de livraison sont uniquement mentionnés à titre informatif. Ils ne sont pas contraignants pour Clayton et ne peuvent donner droit à des dédommagements. Ils commencent à courir à compter du moment où l'acheteur remplit les obligations qui régissent l'exécution de la commande.
- 7.2 Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation du contrat par l'acheteur.
- 7.3 Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de retard de livraison par rapport aux clauses pénales définies expressément et par écrit entre les parties :
 - 7.3.1 Le montant de la clause pénale ne peut en aucun cas excéder 5 % de la valeur du matériel non encore livré dans l'atelier ou l'entrepôt.
 - 7.3.2 Une amende ne pourra être appliquée que si le retard est dû à Clayton, à l'exclusion de tous les cas de force majeure, et si un

Les conditions de garantie ci-dessus sont uniquement d'application si l'installation a été exécutée conformément aux instructions de Clayton.

- rapport contradictoire de préjudice réel a été établi par les deux parties.
- 7.4 Tout retard dû à un cas de force majeure confère à Clayton le droit, soit de résilier le contrat, soit de considérer les délais de livraison comme ajournés pour un certain temps correspondant à la période durant laquelle le cas de force majeure s'appliquera ou se sera appliqué, et ce, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être exigé auprès de Clayton.
- 7.5 Est considéré comme cas de force majeure : tout événement indépendant de la volonté de Clayton, même s'il était ou aurait pu être prévu, qui modifie significativement les conditions générales d'exploitation de l'industrie ou du commerce de Clayton, par exemple une guerre, même entre des pays étrangers ; l'expansion d'une guerre existante, que ce soit concernant les belligérants ou les conséquences ; une réclamation ; une grève ; des troubles politiques, économiques ou sociaux ; un incendie ; toutes les entraves ou restrictions émanant des autorités ; les pannes de machines ; l'interruption du transport de marchandises ; des pannes de courant ou autres pannes d'énergie ; la non-exécution d'obligations par les fournisseurs de matières premières ou de matériel ; directement ou indirectement nécessaires pour la construction du matériel par Clayton. Cette liste n'est pas limitative. Clayton informera l'acheteur en temps utile, si elle l'estime nécessaire, de la survenance des événements précités.
8. RÉCEPTION RETARDÉE
- 8.1 Si l'acheteur ne réceptionne pas les marchandises ou n'en prend pas livraison à la date stipulée dans le contrat, il est néanmoins tenu d'effectuer les paiements liés à la livraison comme si les marchandises avaient été livrées. Le cas échéant, Clayton stockera les marchandises à charge et aux risques de l'acheteur. Si l'acheteur en fait la demande, Clayton assurera les marchandises à charge de l'acheteur.
- 8.2 Clayton mettra en demeure par écrit l'acheteur de réceptionner les marchandises ou d'en prendre livraison dans un délai raisonnable. Si l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas son obligation à cet égard dans le délai défini, Clayton a le droit, sans préjudice de son droit à l'exécution en nature, de déclarer le contrat résolu à charge de l'acheteur sans intervention judiciaire, en tout ou en partie pour la partie non réceptionnée, et ce, par simple notification écrite. Le cas échéant, l'acheteur doit également verser de plein droit à Clayton un dédommagement pour le préjudice subi en raison du non-respect du contrat. Ce préjudice est fixé forfaitairement par les parties à 60 % du prix des marchandises, sans préjudice du droit de Clayton de démontrer le préjudice réel subi s'il s'avérait supérieur à ce montant forfaitaire.
- 9 TRANSPORT, EMBALLAGE, ETC.
- 9.1 Toutes les opérations ou actions concernant le transport, les assurances, les opérations de douane en dehors de l'atelier ou des entrepôts de Clayton, l'acheminement sur le lieu de travail, etc., sont à charge et aux risques de l'acheteur à qui il incombe de contrôler les envois à leur arrivée et d'introduire si nécessaire un recours contre les transporteurs ou tout autre intermédiaire, même si la livraison est effectuée franco de port.
- 9.2 Si l'expédition est effectuée par Clayton, elle a lieu à charge de l'acheteur.
- 9.3 Les marchandises sont transportées aux risques de l'acheteur. Clayton décline toute responsabilité en ce qui concerne la ponctualité des transports par rail, route, mer, air ou voies navigables.
- 9.4 Les emballages sont toujours à charge du client et ne sont pas repris par Clayton, sauf dispositions contraires.
10. GARANTIE
- 10.1 Dans les limites des dispositions suivantes, Clayton s'engage à garantir tout défaut rendant impossible l'utilisation du matériel et faisant suite à une erreur dans la conception ou la production du matériel, si l'erreur de Clayton peut être démontrée par l'acheteur. L'obligation de garantie est limitée à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux ou des pièces défectueuses. Tous les frais liés au transport, aux déplacements ou aux heures de travail sont à charge de l'acheteur.
- 10.2 La durée de la garantie normale du matériel fabriqué par Clayton contre les défauts précités est d'au maximum douze mois pour les générateurs de vapeur, à compter de la livraison ou de l'achèvement du montage (au maximum trois mois après la livraison). Si le matériel est utilisé jour et nuit, la durée de la garantie est réduite de moitié.
- 10.3 Afin de faire valoir les droits découlant du présent article, l'acheteur doit immédiatement avvertir Clayton par écrit des défauts décelés et fournir sa collaboration à Clayton afin de permettre à cette dernière de constater et rectifier les défauts. Afin d'empêcher ou tout du moins de limiter autant que possible tout dommage consécutif, l'acheteur est tenu d'informer Clayton par écrit dans les 5 jours suivant la découverte du défaut, sous peine de déchéance expresse et irrévocable de ses droits.
- 10.4 Après réception de ce message, Clayton remédiera au plus vite aux défauts, à ses frais, sauf dans les cas stipulés au paragraphe 5 du présent article. Hormis lorsque la nature du défaut exige que la réparation soit effectuée sur place, l'acheteur enverra toute pièce présentant un défaut à Clayton pour réparation ou remplacement. Le cas échéant, Clayton est réputée avoir respecté ses obligations découlant du présent paragraphe vis-à-vis de la pièce défectueuse en question lorsque la pièce adéquatement réparée ou une nouvelle pièce de remplacement est livrée.
- 10.5 Sauf dispositions contraires, le transport des pièces défectueuses ainsi que des pièces réparées ou des pièces envoyées en remplacement entre le lieu de montage et l'usine ou les entrepôts de Clayton est à charge et aux risques de l'acheteur.
- 10.6 Les pièces défectueuses remplacées au titre du présent article sont mises à la disposition de Clayton.
- 10.7 L'obligation de garantie de Clayton ne s'applique pas aux défauts apparaissant au niveau du matériel fourni par ou à l'acheteur, ou provenant d'une construction prescrite par ses soins.
- 10.8 L'obligation de garantie ne porte que sur les défauts qui se manifestent dans les conditions d'utilisation prévues par le contrat et en cas d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas aux défauts dont la cause fait suite à un manque de contrôle ou un mauvais entretien par l'acheteur, à des modifications apportées sans l'accord écrit de Clayton, à des réparations effectuées de manière non adéquate par l'acheteur ou à une usure normale.
- 10.9 Clayton peut uniquement être tenue, vis-à-vis de l'acheteur, à une réparation des marchandises fournies par ses soins et n'est pas responsable de tout autre dommage (notamment des accidents impliquant des personnes, des dommages à des marchandises autres que celles faisant l'objet du contrat, du manque à gagner, des coûts ou retards, etc.). La réparation, le changement ou le remplacement des pièces durant la période de garantie ne peut avoir pour conséquence une prolongation du délai de garantie du matériel.
- 10.10 La constatation d'un défaut ou d'un dommage ne donne pas le droit à l'acheteur de remplacer de sa propre initiative les pièces présentant des défauts. Clayton doit toujours être consultée sur l'opportunité d'une adaptation. Si l'acheteur souhaite veiller lui-même au remplacement d'une ou de plusieurs pièce(s), il le fera à ses propres risques. Clayton ne peut être tenue à aucune garantie si des travaux, quels qu'ils soient, ont été réalisés sur les appareils et installations livrés par ses soins par une personne ne faisant pas partie de son personnel.
11. LITIGES ET DROIT APPLICABLE
- 11.1 Tous les litiges et contestations pouvant naître entre les parties et qui font suite à l'interprétation ou l'application du contrat relèvent de la compétence du tribunal du siège social de Clayton. Clayton peut également, lorsqu'elle est partie demanderesse, saisir tout tribunal territorialement compétent en vertu du droit commun.
- 11.2 Le présent contrat est soumis au droit belge.

Les conditions de garantie ci-dessus sont uniquement d'application si l'installation a été exécutée conformément aux instructions de Clayton.